



archéologies

REGLEMENT INTÉRIEUR

établi par le Conseil d'Administration du 23/09/2019

mise à jour du 09/12/19

Ce règlement intérieur prévu statutairement a pour fonction de préciser les statuts de l'association, en particulier pour son administration interne, la gestion de ses biens et de son personnel, etc.

1 — MEMBRES

1.1 — Qualité de spécialiste

Sont retenues les compétences suivantes (une seule suffit) :

- diplômes en archéologie et autres disciplines concernant le patrimoine culturel et naturel ou la médiation culturelle ;
- expérience professionnelle dans les domaines cités au-dessus ;
- publication dans les domaines cités au-dessus ;
- autorisation d'opérations archéologiques ;
- rattachement à une équipe de recherche.

1.2. — Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

Il existe trois tarifs : individuel, collectif et réduit.

1.2.1 Tarif collectif :

Il concerne :

- les couples ou familles (au sens large des termes)
- les personnes morales
- les responsables d'opération archéologique ou autre dont archéologies assure la maîtrise d'œuvre.

Pour les opérations de vote, les membres majeurs d'un couple ou d'une famille disposent chacun d'une voix. Les responsables d'opération et les personnes morales disposent d'une seule voix.

1.2.2 Tarif réduit

Pour les personnes ayant peu ou pas de ressources : étudiants, chômeurs, personnes percevant le RSA ou le Minimum vieillesse. D'autres situations peuvent être prises en compte au cas par cas.

1.2.3 Dispense de cotisations

Sont dispensées du paiement d'une cotisation à la condition impérative de valider leur adhésion à l'association par l'envoi du bulletin d'adhésion de l'année dûment rempli, daté et signé, les personnes amenées à avancer des frais pris en charge sur le budget de l'action à laquelle elles participent, à l'exception des responsables d'opération.

1.3 — Opérations de vote

Dans le cadre des adhésions collectives,

- les membres majeurs d'un couple ou d'une famille disposent chacun d'une voix.
- les responsables d'opération et les personnes morales disposent d'une seule voix.

Pouvoirs

Le nombre de pouvoirs étant fixé statutairement à deux par personne, tout pouvoir supplémentaire est attribué d'office au C.A

2 — SALARIÉS

2.1 — Lieu(x) de travail

En raison de la spécificité et de la diversité des missions et tâches salariées par l'association, les personnes salariées sont autorisées, sauf cas particulier précisé dans leur contrat, à travailler en tout lieu permettant un bon accomplissement de leur travail.

2.2 — Horaires de travail

En raison de la spécificité et de la diversité des missions et tâches salariées par l'association, sauf cas particulier précisé dans leur contrat, les personnes salariées sont libres de gérer leurs horaires dans le créneau horaire journalier indiqué dans leur contrat, dans la limite de 35 hebdomadaires et 7 heures journalières.

2.3 — Travail par forte chaleur

Les personnes salariées sont incitées à adapter leurs horaires de travail, leurs tâches et/ou à changer de local de travail si cela est possible.

Si malgré cela, la température du local où elles travaillent atteint les 33° ou en cas de symptômes annonçant une déshydratation ou un coup de chaleur (fatigue, peau chaude et sèche, maux de tête, vertiges, crampes musculaires, etc.), elles doivent impérativement arrêter de travailler et rentrer chez elles, suivant les recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

2.4 — Participation à la vie associative

Les personnes salariées par l'association peuvent y adhérer si elles le souhaitent.

Si le bureau de l'association le juge nécessaire, il peut demander à des personnes salariées de participer à des réunions de bureau, de CA, ou à l'AG. Elles ne peuvent refuser sauf cas de force majeure.

3 — DÉFRAIEMENTS

3.1 — Bénéficiaires

Seules les personnes salariées ou les adhérents bénévoles peuvent être défrayées.

Les mêmes règles s'appliquent pour les bénévoles et pour les personnes salariées.

Les responsables ne pourront donc demander le défraiement de participants à leurs opérations et projets archéologiques dont la maîtrise d'œuvre est totalement ou partiellement assurée par **archéologies**, que si ces personnes y adhèrent.

3.2 — Frais de déplacement & d'hébergement

Dans tous les cas, le montant des remboursements est limité à celui de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'opération concernée.

Lorsque cela est prévu dans le budget de l'action, l'association rembourse le déplacement pour se rendre et revenir au lieu d'exécution de la mission (bénévole ou salariée). Quand la mission dépasse la semaine, les déplacements intermédiaires pour rentrer au domicile ne sont pas pris en charge, sauf exception expressément prévue (et donc budgétée) au préalable.

3.2.1 — Remboursements forfaitaires

- Indemnités forfaitaires kilométriques :
Les remboursements se font sur la base de la tranche médiane de remboursement de l'administration sur présentation d'un état de frais de déplacement, d'une copie de la carte grise et du certificat d'assurance du véhicule.
Les frais de péage sont remboursés au réel¹.
- Nuitées et repas :
Les remboursements se font sur la base forfaitaire de l'administration sur présentation du formulaire et des justificatifs de paiement.

¹ Cf article suivant

3.2.2 — Remboursements au réel

sur présentation d'un état récapitulatif des frais et de leurs justificatifs comme :

- Pour les déplacements automobiles :
factures de carburants, tickets de péage, de parking
- Pour les autres moyens de transport :
billets de train, d'avion, car, bus, métro, abonnement
- Pour l'hébergement et restauration selon les cas :
notes d'hôtel, de restaurant, facture de location (camping, gîte, etc.), d'achat de nourriture

3.3 — Remboursements des frais avancés

sur présentation d'un état récapitulatif des frais et de leurs justificatifs.

4 — CONDITIONS de PARTICIPATION

aux PRESTATIONS & ACTIVITES d'*archéologies*

Comme toute association, *archéologies* se doit d'œuvrer pour ses membres.

4.1 — Action culturelle et sensibilisation des publics

Une personne peut participer à une de ses manifestations (excursions par exemple) sans être adhérente à la condition d'avoir été invitée par un membre de l'association ou par l'association elle-même. Cette tolérance est valable une fois par année civile et ne saurait s'appliquer aux voyages pour des raisons d'assurance.

4.2 — Aide à la recherche

Tous les responsables d'opération ou de recherche qui sollicitent *archéologies* — pour porter tout ou partie de leurs projets et, en particulier, pour embaucher les chercheurs dont ils ont besoin —, doivent adhérer à l'association, même si ce n'est pas eux qui règlent directement la prestation.

Si la structure qui assure la maîtrise d'œuvre de leurs opérations est une association, il est toléré que cette association adhère en tant que personne morale, en lieu et place du responsable.

Lorsque la demande de prestation émane d'un service de l'Etat ou de collectivités territoriales, ce dispositif ne s'applique pas.

Pour mémoire, *archéologies* n'œuvre dans ce cadre qu'à la condition expresse qu'elle soit en dehors du secteur concurrentiel.

archéologies - www.archeologies.org
Maison de la Culture - 2, rue du Collège
82000 MONTAUBAN
él : 05 63 28 26 37 - archeologies@free.fr
SIRET 332 815 299 00059 -- APE 9499Z

artus